



SERIOUS INCIDENT
RESPONSE TEAM

Résumé de l'enquête v.2

Dossier de la SiRT n° 2024-25

Renvoi de la
Division J de la GRC
Nouveau-Brunswick

Le 3 juin 2024

Erin E. Nauss
Directrice
Le 30 janvier 2026

MANDAT DE LA SiRT

La *Police Act* de la Nouvelle-Écosse et la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, en vertu d'une entente, confèrent à la Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter sur toutes les questions qui concernent la mort, les blessures graves, les agressions sexuelles et la violence entre partenaires intimes ou d'autres questions d'intérêt public qui peuvent avoir découlé des actions d'un agent de police en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick. La SiRT peut également surveiller les enquêtes menées par un autre service de police ou prêter assistance à ce dernier.

RÉSUMÉ

Le 3 juin 2024, la Division J de la GRC a communiqué avec la SiRT au sujet de renseignements suggérant qu'un membre actif de la GRC se livrait à des activités criminelles. Le membre était basé au Nouveau-Brunswick, mais avait récemment été affecté à l'extérieur de la province. La SiRT a assuré la surveillance de l'opération spécialisée, en collaboration avec le Groupe intégré de lutte contre l'exploitation des enfants (GILEE) et les Services judiciaires numériques (SJN) de la Division J de la GRC.

Le caporal Jeremy Bastarache a été inculpé par la GRC le 10 juin 2024 en vertu de la partie V du *Code criminel*. Depuis cette date, le Groupe intégré de lutte contre l'exploitation des enfants (GILEE) et les Services judiciaires numériques (SJN) de la Division J de la GRC, sous la surveillance de la SiRT, ont poursuivi leur enquête sur d'autres infractions.

Le 30 janvier 2026, Jeremy Bastarache a été accusé de sept autres actes criminels en vertu de la partie V du *Code criminel* (Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite) et de la partie VIII du *Code criminel* (Infractions contre la personne et la réputation). Veuillez consulter la pièce jointe pour voir une liste complète des accusations.

La SiRT a assuré la surveillance de l'enquête et est d'accord avec les accusations déposées. Lorsque des accusations sont déposées et puisque l'affaire est présentement devant les tribunaux, il est impossible de fournir des détails de l'affaire dans le présent rapport.

Appendix

Count 1: (Possession of child pornography)

Jeremy Bastarache on or between July 23, 2023 to July 2, 2024, inclusive, at or near Shedia River in the Province of New Brunswick, or elsewhere in New Brunswick or Canada, did have in his **possession** child pornography as defined by subsection 163.1(1) of the Criminal Code of Criminal, thereby committing an indictable offence contrary to and in violation of section 163.1(4)(a) of the Criminal Code of Canada.

Chef d'accusation 1: Possession de pornographie juvénile

Jeremy BASTARACHE, le ou entre 23 juillet, 2023 et le 2 juillet, 2024, inclusivement, à ou près de Shedia River dans la province du Nouveau-Brunswick; ou autre endroit au Nouveau-Brunswick ou Canada; avait en sa possession de la « pornographie juvénile», au sens du paragraphe 163.1(1) du Code Criminel du Canada et de ses amendements, commettant ainsi un acte criminel, contrairement à et en violation de l'article 163.1(4)(a) du Code Criminel du Canada.

Count 2: Making child pornography

Jeremy Bastarache on or between April 22, 2024 to June 9, 2024, inclusive, at or near Shedia River in the Province of New Brunswick, or elsewhere in New Brunswick or Canada, **did make child pornography** as defined by subsection 163.1(1) of the Criminal Code of Canada, thereby committing the indictable offence contrary to and in violation of section 163.1(2) of the Criminal Code of Canada.

Chef d'accusation 2: Production de pornographie juvénile

Jeremy BASTARACHE, entre le 22 avril, 2024 et le 9 juin, 2024, inclusivement, à ou près de Shedia River dans la province du Nouveau-Brunswick; ou autre endroit au Nouveau-Brunswick ou Canada; **a fait de la pornographie juvénile**, au sens du paragraphe 163.1(1) du Code criminel, commettant ainsi un acte criminel, contrairement à et en violation de l'article 163.1(2) du Code criminel du Canada;

Count 3: Agreement or arrangement — sexual offence against child (under 18 years old)

Jeremy Bastarache on or between April 22, 2024 to June 9, 2024, inclusive, at or near Shedia River in the Province of New Brunswick, or elsewhere in New Brunswick or Canada, did by means of telecommunication, make arrangement with a person, for the purpose of facilitating, towards a person to whom he believed to be under 18 years old, the commission of the offence set out in section 163.1 and or section 286.1(2) and or section 286.3(2) and or section 279.011 contrary to subsection 172.2(1)(a) of the Criminal Code of Canada.

Chef d'accusation 3: Entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant (âgée moins de 18 ans)

Jeremy BASTARACHE, entre le 22 avril, 2024 et le 9 juin, 2024, inclusivement, à ou près de Shedia River dans la province du Nouveau-Brunswick; ou autre endroit au Nouveau-Brunswick ou Canada; a convenu par moyen de télécommunication, fait un arrangement avec une personne, pour perpétrer une personne âgée de moins de dix-huit ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée à l'article 163.1 et ou aux paragraphes 286.1(2) 286.3(2); et ou à l'article 279.011, commettant ainsi un acte criminel contraire à l'alinéa 172.2(1)(a) du Code criminel du Canada;

Count 4 : Agreement or arrangement — sexual offence against child (under 16 years old)

Jeremy Bastarache on or between April 30, 2024 to June 9, 2024, inclusive, at or near Shedia River in the Province of New Brunswick, or elsewhere in New Brunswick, did by means of

telecommunication, make arrangement with a person, for the purpose of facilitating, towards a person whom he believed to be under 16 years old, the commission of the offence set out in section 151 and or section 271 contrary to subsection 172.2(1)(b) of the Criminal Code of Canada.

Chef d'accusation 4 : Entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant (âgée moins de 16 ans)

Jeremy BASTARACHE, entre le 30 avril, 2024 et le 9 juin, 2024, inclusivement, à ou près de Shédiac River dans la province du Nouveau-Brunswick; ou autre endroit au Nouveau-Brunswick; a convenu par moyen de télécommunication, fait un arrangement avec une personne, pour perpétrer une personne âgée de moins de seize ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée à l'article 151 et/ou l'article 271 commettant ainsi un acte criminel contraire à l'alinéa 172.2(1)(b) du Code criminel du Canada.

Count 5 : Procuring — person under 18 years

Jeremy Bastarache on or between April 22, 2024 to June 9, 2024, inclusive, at or near Shédiac River in the Province of New Brunswick, or elsewhere in New Brunswick or Canada, did procure a person for the purpose of facilitating an offence under subsection 286.1(2) and or recruits, holds, conceals or harbours a person who offers or provides sexual services for consideration and does it for the purpose of facilitating an offence under subsection 286.1(2) thereby committing an indictable offence, contrary to and in violation of subsection 286.3(2) of the Criminal Code of Canada.

Chef d'accusation 5 : Proxénétisme — personne âgée de moins de dix-huit ans

Jeremy BASTARACHE, entre le 22 avril, 2024 et le 9 juin, 2024, inclusivement, à ou près de Shédiac River dans la province du Nouveau-Brunswick; ou autre endroit au Nouveau-Brunswick ou Canada; a procurer une personne âgée de moins de dix-huit ans à offrir ou à rendre des services sexuels à titre onéreux, ou dans le but de faciliter une infraction visée au paragraphe 286.1(2), et/ou recrute, détient, cache ou héberge une telle personne qui offre ou rend de tels services moyennant rétribution dans le but de faciliter une infraction visée au paragraphe 286.1(2), commettant ainsi un acte criminel contrairement au paragraphe 286.3(2) du Code criminel du Canada.

Count 6 : Communicating for Obtaining sexual services for consideration from person under 18 years

Jeremy Bastarache on or between April 22, 2024 to June 9, 2024, inclusive, at or near Shédiac River in the Province of New Brunswick, or elsewhere in New Brunswick or Canada, did communicate with a person and or persons for the purpose of obtaining for consideration, the sexual services of a person under the age of 18 years contrary to section 286.1(2) of the Criminal Code of Canada.

Chef d'accusation 6 : Communication pour l'obtention de services sexuels moyennant rétribution — personne âgée de moins de dix-huit ans

Jeremy BASTARACHE, entre le 22 avril, 2024 et le 9 juin, 2024, inclusivement, à ou près de Shédiac River dans la province du Nouveau-Brunswick; ou autre endroit au Nouveau-Brunswick ou Canada; a communiqué avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans, commettant ainsi un acte criminel contrairement et en violation de l'article 286.1(2) du Code criminel du Canada.

Count 7: Trafficking of a person under the age of eighteen years

Jeremy Bastarache on or between April 22, 2024 to June 9, 2024, inclusive, at or near Shédiac River in the Province of New Brunswick, or elsewhere in New Brunswick or Canada, did recruit, transport, transfer, receive, hold, conceal or harbour or exercise control, direction or influence over the movements of a person under the age of 18, for the purpose of exploiting them or facilitating their exploitation, contrary to section 279.011 of the Criminal Code of Canada.

Chef d'accusation 7 : Traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans

Jeremy BASTARACHE, entre le 22 avril, 2024 et le 9 juin, 2024, inclusivement, à ou près de Shédiac River dans la province du Nouveau-Brunswick; ou autre endroit au Nouveau-Brunswick ou Canada; a recruté, transporté, transféré, reçus, détenu, caché ou hébergé une personne âgée de moins de dix-huit ans, ou a exercé un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne âgée de moins de dix-huit ans, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation, commettant ainsi un acte criminel contrairement et en violation de l'article 279.011 du Code criminel du Canada.